

## LOI N° 46-729 du 16 avril 1946.

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont amnistiées toutes contraventions, punies de peines de simple police, commises antérieurement au 8 mai 1945, quel que soit le tribunal appelé à statuer.

ART. 2. — Sont amnistiés tous délits commis antérieurement au 8 mai 1945 qui sont ou seront punis :

1° — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux mois et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou de l'une de ces deux peines seulement;

2° — De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois avec application de la loi de sursis et d'une amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus), ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Sont amnistiés les délinquants primaires condamnés à un emprisonnement inférieur ou égal à six mois et à une peine d'amende inférieure ou égale à six mille francs (sans décime) ou cinq cents francs (décimes en plus) ou à l'une de ces deux peines seulement, prévus par l'acte dit « loi du 14 septembre 1941 », portant modification de la loi du 26 mars 1891, pour l'un des délits commis antérieurement au 8 mai 1945.

ART. 4. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admis par décret au bénéfice de l'amnistie :

1° — Les individus condamnés pour délits d'achat ou de transport illicite de marchandises, d'acquisition ou utilisation indues de titres de rationnement, lorsque ces infractions portent sur des denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage;

2° — Les délinquants primaires condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage.

Le bénéfice de l'amnistie prévue au présent article ne peut être accordé que lorsque les infractions visées ont été commises en vue de la satisfaction directe :

a) Des besoins personnels ou familiaux de leurs auteurs ou des personnes vivant sous leur toit;

b) Des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés;

c) Des besoins du personnel salarié vivant en dehors du toit familial, en ce qui concerne seulement l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Ces infractions, pour être amnistiées, devront avoir été commises, pour l'ensemble du territoire, antérieurement au 8 mai 1945, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Sont toutefois exceptés du bénéfice de cette disposition les auteurs ou complices de vols ou détournements commis au préjudice des prisonniers ou des déportés.

A l'égard des personnes non encore condamnées, le délai ne courra qu'à dater de la condamnation définitive.

ART. 5. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront être admises par décret au bénéfice de l'amnistie toutes personnes condamnées en raison de faits commis antérieurement à la libération du territoire pour des propos, écrits, confection ou distribution des tracts ou documents de toute nature, alors réputés contraires aux intérêts du peuple français, lorsqu'elles n'auront pas, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, manqué à leur devoir d'attachement à la France.

ART. 6. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises, par décret, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toutes infractions pénales, quelle qu'en soit la qualification, et quelle que soit la juridiction appelée à en connaître, civile ou militaire, commises antérieurement au 8 mai 1945, pour l'ensemble du territoire ou à la date du 18 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, à condition que les actes reprochés aient été accomplis avec l'esprit de servir la cause de la libération définitive de la France.

ART. 7. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les personnes qui se seront vu infliger toute amende, quel qu'en soit le montant, pénale, administrative ou fiscale, et quel que soit l'autorité ou l'organisme qui l'ait prescrite, sous la condition que l'acte qui l'aura motivée soit intervenu avant le 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, et qu'il ait été commis, soit en vue de gêner, directement ou indirectement, soit en vue d'aider les forces françaises de l'intérieur, en dehors de tout mobile d'intérêt personnel.

ART. 8. — Pendant un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à bénéficier de l'amnistie les délinquants primaires pour les délits commis antérieurement au 8 mai 1945 pour l'ensemble du territoire, ou à la date du 10 août 1945 pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, appartenant aux catégories suivantes :

1° — Père et mère ayant eu un fils tué à l'ennemi, mort en captivité ou en déportation ou fusillé comme otage;

2° — Enfants mineurs et veuves des militaires, marins ou maquisards tués à l'ennemi, morts en captivité ou en déportation ou fusillés comme otages;

3° — Tous prisonniers de guerre, déportés ou internés politiques et leurs enfants mineurs;

4° — Toutes personnes ayant appartenu à une formation de résistance à la date du 6 juin 1944, ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs;

5° — Les anciens combattants de la guerre 1939-1940 blessés de guerre ou titulaires d'une citation.

ART. 9. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 8 mai 1945 ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, à des sanctions disciplinaires, qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées.

Les bénéficiaires pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative à la condition d'avoir, pendant l'occupation du territoire français par l'ennemi, prouvé leur attachement à la France.

Un décret en la forme de règlement d'administration publique en déterminera les conditions de révision et de rétablissement.

ART. 10. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques, des services concédés ou assimilés, révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions ou, plus généralement, frappés d'une peine disciplinaire pour des motifs politiques ou des faits de grève, par application, notamment des dispositions des décrets-lois des 26 septembre 1939 et 9 avril 1940, et de tous les textes complémentaires, pourront demander la révision de la mesure prise à leur égard et le rétablissement de leur situation administrative.

Un décret en forme de règlement d'administration publique fixera notamment les conditions dans lesquelles les mesures de réparation prévues par l'ordonnance du 29 novembre 1944 seront appliquées aux personnels visés au présent article.

ART. 11. — Le bénéfice des articles 9 et 10 sera refusé si, entre la date à laquelle a été prononcée la sanction et celle de la demande de révision, l'intéressé s'est rendu coupable d'un fait entachant l'honneur ou la probité et ayant entraîné une condamnation judiciaire.

Il pourra l'être également si l'intéressé a, par ses actes, ses écrits ou son attitude personnelle, depuis le 16 juin 1940 :

« 1° — Soit favorisé des entreprises de toute nature de l'ennemi;

« 2° — Soit contrarié l'effort de guerre de la France et de ses alliés;

« 3° — Soit porté atteinte aux institutions constitutionnelles ou aux libertés publiques fondamentales;

« 4° — Soit sciemment tiré ou essayé de tirer un bénéfice matériel direct de l'application des règlements de l'autorité de fait, contraires aux lois en vigueur le 16 juin 1940. »

ART. 12. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions, commises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, prévues par les articles ci-après du Code de Justice militaire pour l'armée de terre :

« Art. 204, sauf les alinéas 3 et 6.

« Art. 205, alinéas 1<sup>er</sup> et 3.

« Art. 206, sauf l'alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 207.

« Art. 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 209.

« Art. 210, seulement lorsque l'auteur des voies de fait ignorait la qualité de son supérieur et que la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 211.

« Art. 212, alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 213, sauf quand la peine encourue est criminelle.

« Art. 214, sauf l'alinéa 3.

« Art. 217, sauf le vol des armes et des munitions appartenant à l'Etat, de l'argent, de l'ordinaire, de la solde, des deniers ou effets quelconques appartenant à l'Etat.

« Art. 218.

« Art. 219.

« Art. 225.

« Art. 227, sauf si l'abandon de poste en faction ou en vedette a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.

« Art. 228.

« Art. 229, sauf l'alinéa 4.

« Art. 230.

« Art. 232.

« Art. 240.

« Art. 241. ».

ART. 13. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions commises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1946, prévues par les articles ci-après du Code de Justice militaire pour l'armée de mer :

« Art. 205 (paragraphe 1<sup>er</sup>).

« Art. 207, alinéas 1<sup>er</sup> et 4.

« Art. 208, sauf alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 209.

« Art. 210, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle.

« Art. 211.

« Art. 212, seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

« Art. 213.

« Art. 214, alinéa 1<sup>er</sup>.

« Art. 215, seulement lorsque la peine prévue est correctionnelle.

- « Art. 216, sauf alinéa 3.  
 « Art. 219, paragraphe 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> et dernier alinéa.  
 « Art. 220, article 221, article 227.  
 « Art. 228, lorsque la peine encourue est correctionnelle.  
 « Art. 229.  
 « Art. 231, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de rebelles ou de l'ennemi.  
 « Art. 232.  
 « Art. 233, sauf lorsque l'abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi.  
 « Art. 234, article 235, article 237.  
 « Art. 240, paragraphes 2 et 3 lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence ou impéritie.  
 « Art. 242, lorsque la perte ou la prise a eu lieu par négligence.  
 « Art. 243, alinéa 2.  
 « Art. 245, lorsque les peines encourues sont correctionnelles.  
 « Art. 246.  
 « Art. 248, sauf paragraphe 1<sup>er</sup>.  
 « Art. 249, sauf alinéa 1<sup>er</sup>.  
 « Art. 250, lorsque la peine encourue est correctionnelle.  
 « Art. 251, alinéa 2.  
 « Art. 252, article 253, article 259, article 260. »

ART. 14. — Sont amnistiés les faits de désertion commis par tous militaires des armées de terre, de mer ou de l'air à l'intérieur, lorsque le délinquant s'est rendu volontairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et que la durée de la désertion n'a pas excédé trois mois.

ART. 15. — Sont amnistiés les insoumis militaires des armées de terre, de l'air ou de mer, déclarés tels postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 et qui se sont rendus volontairement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946, à condition que la durée de l'insoumission n'ait pas excédé trois mois.

ART. 16. — La présente loi d'amnistie ne saurait, en aucun cas, s'appliquer à des faits de collaboration dans les termes de l'ordonnance du 28 novembre 1944.

ART. 17. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux définis aux articles 5 et 8 à 13 de la loi du 13 juillet 1933.

Toutefois :

1<sup>o</sup> — Dans le cas où une condamnation a sanctionné uniquement des infractions de simple police, les effets de l'amnistie s'étendent aux frais de justice non encore recouvrés;

2<sup>o</sup> — La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés;

3<sup>o</sup> — L'amnistie ne met pas obstacle à la confiscation des profits illicites, conformément à l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée et codifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945. L'interdiction prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1933 n'est pas applicable aux procédures administratives engagées en vertu desdites ordonnances.

En outre, l'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en révision prévue par l'ordonnance du 6 juillet 1943.

ART. 18. — Tout délinquant ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales pourra, dans le délai de trente jours qui suivra la promulgation de la présente loi ou de la décision individuelle d'amnistie, réclamer son inscription sur les listes de la commune où il est habilité à exercer ses droits civiques.

ART. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

A l'égard des autres territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et en ce qui concerne les condamnations prononcées par des juridictions françaises dans les territoires ressortissant au Ministère des Affaires étrangères, des décrets détermineront les infractions auxquelles s'appliquera la présente loi.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
Georges BIDAULT.

*Le Ministre des Armées,*  
E. MICHELET.

*Le Ministre de l'Economie nationale,*  
A. PHILIP.

*Le Ministre de la France d'Outre-Mer,*  
Marius MOUTET.

#### Elections

ARRETE N° 824 Cab. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;